

**DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE L'ISERE
réunie le 14/12/2010 à 16h45**

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 14/12/2010 prises sous la présidence de M. Bruno CHARLOT , secrétaire général adjoint, représentant M. le préfet empêché ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU les articles L 750-1 à L 752-26 et R. 751-1 à 752-55 du code du commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-05175 du 16 juin 2009 modifiant celui du 19 décembre 2008 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU la demande enregistrée le 05/11/2010, d'autorisation préalable à la création d'un magasin de commerce de détail d'équipements de pêche de 234,80 m² de surface de vente sous l enseigne AVENIR PECHE, zone de comboire sur la commune d'ECHIROLLES, projet porté par SARL TS PECHE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-10490 du 09/12/2010 modifiant l'arrêté n°2010-08434 du 22/11/2010 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-10492 du 14/12/2010 portant délégation de signature en faveur de M. Bruno CHARLOT pour présider la CDAC du 14/12/2010 ;

VU les rapports d'instruction de la Direction départementale des territoires et de Direction départementale de la protection des populations- service de la concurrence et de la protection des consommateurs ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de Mme Catherine CHABERT, représentant M. le Directeur départemental des territoires.

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 510 254 habitants en 2007 a enregistré une augmentation de 2,87 % entre 1999 et 2007 ; que la population municipale d'ECHIROLLES recensée en 2007 par l'INSEE s'établit à 35 383 habitants, en augmentation de 7,86 % par rapport à 1999 ;

CONSIDERANT que ce projet de création d'un magasin d'articles de pêche fait suite à la fermeture d'un magasin similaire qui était situé dans Grenoble est une relocalisation sur la zone de Comboire ;

CONSIDERANT que le schéma directeur distingue les « commerces exceptionnels de biens durables » devant s'implanter de préférence dans les pôles spécialisés, les « commerces affectés à des achats occasionnels » dont l'implantation doit se faire dans les centres urbains (produits légers) ou dans des regroupements spécialisés (produits lourds) et les commerces du quotidien (hors hypermarchés généralistes) doivent conforter les centres urbains ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a précisé lors de la commission que les produits vendus sont majoritairement des produits lourds, qu'ainsi le projet est compatible avec le schéma directeur de la région grenobloise ;

CONSIDERANT que le projet aura peu d'effet sur l'animation de la vie urbaine, s'agissant de la relocalisation d'un commerce, dans un bâtiment existant ;

CONSIDERANT que l'effet du projet sur les flux de transport sera très faible du fait de sa taille et de celle de la zone commerciale, et que son insertion dans les réseaux de transports collectifs et autres modes alternatifs à la voiture (transports en commun, cycles) est bonne ;

CONSIDERANT que le développement durable et la qualité environnementale du projet sont insuffisantes comme l'arrosage des espaces verts par les eaux de toitures, le traitement paysagers, les nuisances, le système de production d'énergie renouvelable (panneaux solaires sur la toiture, par exemple) ;

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

La commission est favorable à la demande susvisée par 5 votes favorables.
3 membres étaient absents et non représentés.

Ont voté pour :

M. Emmanuel CHUMIATCHER, représentant monsieur le Maire de ECHIROLLES
Mme Ariane SIMIAND, représentant Monsieur le maire de GRENOBLE
M. Christophe BRESSON, représentant Monsieur le maire de la ST MARTIN D'HERES
M. Georges CLAVERI, représentant Monsieur le président de l'établissement public du Schéma de cohérence territorial (SCOT) de la région urbaine grenobloise
M. Christian DESCOMBAT, personne qualifiée en matière de consommation

Étaient absents :

Monsieur le président du Conseil général
M. Gilles NOVARINA, personne qualifiée en matière d'aménagement du territoire
M. Eric HENRY, personne qualifiée en matière de développement durable

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 14/12/2010, est favorable à la demande d'autorisation préalable à la création d'un magasin de commerce de détail d'équipements de pêche de 234,80 m² de surface de vente sous l enseigne AVENIR PECHE, zone de comboire sur la commune d'ECHIROLLES, projet porté par SARL TS PECHE.

A Grenoble, le

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint,

Bruno CHARLOT

Il est rappelé que les recours prévus aux articles L752-17 et R752-48 du code de commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au Président de la Commission nationale d'aménagement commercial :

DGCIS- Bureau de l'Aménagement commercial-
secrétariat de la CNAC- TELEDOC 121- 61, bd Vincent
Auriol- 75 703 Paris cedex 13